

DECISION DCC 07 - 085

Date : 06 Août 2007

Requérant : Florent DJOSSOU et Ismaël TIDJANI SERPOS

Contrôle de conformité

Loi fondamentale

Décision

Nomination

Bloc de constitutionnalité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 9 et 16 juillet 2007 enregistrées à son Secrétariat les 11 et 18 juillet 2007 sous les numéros 1771/102/REC et 1810/108/REC, par lesquelles Messieurs Florent DJOSSOU et Ismaël TIDJANI SERPOS sollicitent le contrôle de constitutionnalité des Décisions n° 2007-38/AN/PT et n° 2007-39/AN/PT du 06 juillet 2007 du Président de l'Assemblée Nationale portant respectivement nomination du Secrétaire Général Administratif par intérim de l'Assemblée Nationale et fin de fonctions du Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Florent DJOSSOU expose : « ...Par la décision n° 2007-39/AN/PT du 06 juillet 2007, l'Autorité ... a '**mis fin aux fonctions de Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale précédemment exercées par Monsieur Boniface CHACRAN...**' ». La deuxième décision, cette fois-ci n° 2007-38/AN/PT de la même date ..., nomme '**Monsieur KOTO SOUNON René, Ministre plénipotentiaire des Affaires Etrangères, Secrétaire Général Administratif par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles...**' ».

Or, l'article 126 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose que le Président "nomme après avis motivé du bureau et consultation de la conférence des présidents, le Secrétaire Général Administratif ...". L'article 18.1-b précise d'ailleurs que "cet avis consultatif est également requis dans tous les cas où un pouvoir de nomination propre est conféré au Président ou au Bureau de l'Assemblée Nationale...".

Il s'ensuit que le Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale en agissant comme **il l'a fait au nom du Président de l'Institution et sans avoir requis l'avis des deux organes** que sont le Bureau et la conférence des présidents, a violé le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale lesdites décisions ;

Considérant que Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS affirme, quant à lui : « ...Conformément à l'article 17.1-j du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale, **après consultation de la conférence des présidents de l'Assemblée Nationale**, nomme le Secrétaire Général Administratif, qui sous son autorité, contrôle et dirige tous les services administratifs de l'Assemblée Nationale. **Il le relève dans les mêmes conditions.**

Or, la décision n° 2007-39/AN/PT du 06 juillet 2007 par laquelle Monsieur Boniface CHAKRAN, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, a été relevé de ses fonctions ne vise nullement une quelconque consultation de la Conférence des Présidents, formalité substantielle pour rendre la décision conforme au Règlement Intérieur. En conséquence..., la décision querellée est contraire à la Constitution... » ; qu'il sollicite « l'annulation de la décision concernée pour inconstitutionnalité » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'il y a violation des articles 17.1-j, 18.1-b et 126 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Haute Juridiction a compétence pour apprécier la violation des dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale lorsque celles-ci constituent la mise en œuvre d'une règle constitutionnelle et font partie dès lors du bloc de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 alinéa 2, 1^{er} et 4^{ème} tirets de la Constitution : « *Le Règlement Intérieur détermine :*

- *la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président.*
- *l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire Général Administratif, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale » ;* que les articles 17.1-j, 18.1-b et 126 du

Règlement Intérieur relatifs à la nomination et à la révocation du Secrétaire Général Administratif constituent la mise en œuvre de l'article 89 de la Constitution précité ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale déclare : « ...Pour assurer un fonctionnement harmonieux de l'administration parlementaire mise à rudes épreuves par la position de blocage adoptée par le Secrétaire Général Administratif, Monsieur Boniface CHACRAN face à certains dossiers sensibles en cette période de session parlementaire, le Bureau de l'Assemblée Nationale a été amené à le relever de ses fonctions le 06 juillet 2007 et a nommé le même jour Monsieur René KOTO SOUNON Secrétaire Général Administratif par intérim cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Ces décisions fondées sur l'article 126 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ont été prises après avis du Bureau en sa séance du 04 juillet 2007.

Compte tenu de la situation exceptionnelle ayant entraîné la prise de ces décisions, le Bureau a consulté à titre de régularisation le 10 juillet 2007 la Conférence des Présidents et a reçu son avis favorable... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des comptes rendus des réunions des membres du Bureau des 4 et 10 juillet 2007 et du compte rendu de la réunion de la Conférence des Présidents du 10 juillet 2007 que le Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale a relevé de ses fonctions de Secrétaire Général Administratif Monsieur Boniface CHACRAN le 06 juillet 2007 et nommé le même jour Monsieur René KOTO SOUNON Secrétaire Général Administratif par intérim cumulativement avec ses fonctions actuelles, après avis favorable du Bureau de l'Assemblée Nationale le 04 juillet 2007 ; que cependant, la Conférence des Présidents n'a été informée que le 10 juillet 2007 et a pris acte de ces décisions ; que, néanmoins, la situation exceptionnelle évoquée ne saurait justifier le non respect des articles précités du Règlement Intérieur ; qu'en procédant comme il l'a fait, le Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale a violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Florent DJOSSOU, Ismaël TIDJANI-SERPOS, au Président et au Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-